



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE
EUROSYSTEME

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 18 mars 2013

sur les restrictions applicables aux paiements en espèces

(CON/2013/18)

Introduction et fondement juridique

Le 21 février 2013, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu de la Banque Nationale de Belgique (BNB), agissant au nom du ministère belge des Finances et du ministère belge de l'Intérieur, une demande de consultation portant sur un projet de loi portant des dispositions urgentes en matière de lutte contre la fraude (ci-après le « projet de loi »).

La BCE a compétence pour émettre un avis en vertu de l'article 127, paragraphe 4, et de l'article 282, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 2, paragraphe 1, deuxième tiret, de la décision 98/415/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la consultation de la Banque centrale européenne par les autorités nationales au sujet de projets de réglementation¹, étant donné que le projet de loi concerne les moyens de paiement. Conformément à l'article 17.5, première phrase, du règlement intérieur de la Banque centrale européenne, le présent avis a été adopté par le conseil des gouverneurs.

1. Objet du projet de loi

1.1 Faisant suite à la révision, en février 2012, des recommandations du Groupe d'action financière (GAFI) sur la lutte contre le blanchiment de capitaux², le projet de loi modifie les critères utilisés pour définir la fraude fiscale, qui entraîne l'application de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (ci-après la « loi relative au blanchiment de capitaux »). Le projet de loi remplace la référence à « la fraude fiscale grave et organisée qui met en œuvre des mécanismes complexes ou qui use de procédés à dimension internationale », qui figure actuellement à l'article 5, paragraphe 3, et à l'article 28 de la loi relative au blanchiment de capitaux, par une référence à « la fraude fiscale grave, organisée ou non ». Les dispositions du code pénal relatives à la confiscation et au recèlement seront aussi modifiées en conséquence. Selon l'exposé des motifs, cette modification devrait permettre de poursuivre les actes de blanchiment de capitaux provenant de la fraude fiscale grave qui, tout en n'étant pas organisée, peut néanmoins être qualifiée de grave

¹ JO L 189 du 3.7.1998, p. 42.

² Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, Recommandations du GAFI, février 2012.

en raison de l'importance des montants en cause.

- 1.2 En outre, le projet de loi précise la portée de l'interdiction des paiements en espèces énoncée par l'article 21 de la loi relative au blanchiment de capitaux. Actuellement, le prix de la vente de biens par un commerçant ou le prix d'une prestation de services ne peut être acquitté en espèces que pour un montant n'excédant pas 10 % du prix de la vente ou de la prestation de services et pour autant que ce montant ne soit pas supérieur à 5 000 EUR, que la vente ou la prestation de services soit effectuée en une opération ou sous la forme d'opérations fractionnées qui apparaissent liées. En vertu de l'article X+1 du projet de loi, le prix de l'achat de métaux précieux par un commerçant en métaux précieux ne peut être acquitté en espèces que pour un montant n'excédant pas 10 % du prix d'achat et pour autant que ce montant ne soit pas supérieur à 5 000 EUR, que l'achat soit effectué en une opération ou sous la forme d'opérations fractionnées qui apparaissent liées. Ce montant est abaissé à 3 000 EUR à partir du 1^{er} janvier 2014. Les métaux précieux sont actuellement définis à l'article 69, paragraphe 2, de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, qui fait référence à l'or, à l'argent et au platine, mais exclut les pièces.
 - 1.2.1 Les infractions aux limitations de paiement susmentionnées sont punies d'une amende de 250 à 225 000 EUR, qui ne peut néanmoins pas excéder 10 % des sommes indûment réglées en espèces. Le débiteur et le créancier sont solidairement responsables du paiement de l'amende³.
 - 1.2.2 Le Roi précisera par arrêté les commerçants et les prestataires de services (y compris ceux participant à des opérations sur métaux précieux), qui sont tenus d'informer la Cellule de traitement des informations financières du non-respect des restrictions applicables aux paiements en espèces⁴.
- 1.3 Afin d'enrayer l'augmentation des vols de câbles de cuivre, la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses sera également modifiée pour interdire le paiement en espèces des achats de câbles de cuivre recyclés, usagés ou présentés comme tels, par des personnes physiques ou morales actives dans la récupération, le recyclage et le commerce de métaux précieux. Les personnes physiques et morales actives dans la récupération, le recyclage et le commerce de vieux métaux ou de métaux précieux, procèdent à l'identification et à l'enregistrement de la personne physique ou morale qui achète les métaux visés si ces achats sont payés en espèces pour un montant de plus de 500 EUR.

2. Observations générales

- 2.1 Comme souligné dans les avis CON/2002/24 et CON/2003/25 portant sur des versions antérieures de la loi relative au blanchiment de capitaux, ainsi qu'au considérant 19 du règlement du Conseil (CE) n° 974/98 du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro⁵ « les restrictions aux paiements au moyen de billets et pièces, définies par les États membres en considération de motifs d'intérêt public, ne sont pas incompatibles avec le cours légal des billets et pièces libellés en euros, pour

³ Article 41 de la loi relative au blanchiment de capitaux.

⁴ Article 21, paragraphe 4, de la loi relative au blanchiment de capitaux.

⁵ JO L 139 du 11.5.1998, p. 1.

autant que d'autres moyens légaux soient disponibles pour le règlement des créances de sommes d'argent ». De plus, les restrictions applicables aux paiements en espèces devraient être proportionnées aux objectifs poursuivis et ne devraient pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

- 2.2 La Commission européenne réexamine actuellement la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme⁶, transposée en Belgique par la loi relative au blanchiment de capitaux. Ce réexamen pourrait déboucher sur un abaissement des seuils à partir desquels est requise une déclaration concernant les opérations sous-jacentes.

3. Observations particulières

- 3.1 La BCE n'a pas été consultée à propos de la loi du 29 mars 2012 modifiant la loi relative au blanchiment de capitaux, qui a abaissé de 15 000 EUR à 5 000 EUR (et à 3 000 EUR à partir du 1^{er} janvier 2014) le seuil maximal des paiements qui peuvent être effectués en espèces. Le cadre législatif, tel que modifié par le projet de loi, prévoit des limitations aux paiements en espèces qui seraient assez considérables.
- 3.2 La BCE comprend néanmoins que : a) d'autres moyens légaux que les espèces sont disponibles, en Belgique, pour le règlement des créances de sommes d'argent ; et que b) les objectifs du projet de loi, à savoir la lutte contre la fraude fiscale et l'enrayement des vols de cuivre, constituent des motifs d'intérêt public primant sur les conséquences des restrictions applicables aux paiements en espèces.
- 3.3 Afin d'apporter une certaine souplesse à la loi relative au blanchiment de capitaux, la BCE préconise d'autoriser les paiements en espèces pour des raisons impératives ou pour des raisons indépendantes de la volonté d'un client⁷.
- 3.4 La BCE recommande également de bien évaluer les mesures proposées dans le projet de loi, en les rapportant aux avantages attendus en termes d'intérêt public, afin de s'assurer que les effets de ces mesures n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif de lutte contre la fraude fiscale et les activités criminelles liées aux métaux précieux. La BCE présume que cette évaluation sera effectuée lorsque la liste des commerçants et les prestataires de services tenus d'informer la Cellule de traitement des informations financières des opérations effectuées en violation de l'article 21 de la loi relative au blanchiment de capitaux⁸ sera fixée par arrêté royal, après avoir obtenu l'avis de la Cellule de traitement des informations financières et après concertation avec les représentants des secteurs concernés.

⁶ JO L 309 du 25.11.2005, p. 15.

⁷ Voir les avis CON/2012/83 et CON/2013/11. Tous les avis de la BCE sont publiés sur le site Internet de la BCE à l'adresse suivante: <http://www.ecb.europa.eu>.

⁸ Voir l'article 21, paragraphe 4, de la loi relative au blanchiment de capitaux.

ECB-PUBLIC

Le présent avis sera publié sur le site internet de la BCE.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 18 mars 2013.

[signé]

Le président de la BCE

Mario DRAGHI